



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 17985

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 qui a institué une mesure de réparation à l'intention des orphelins de déportés politiques ou résistants. Soucieux de répondre favorablement aux attentes des orphelins de guerre qui ne sont pas concernés par ces dispositions, le Gouvernement a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, d'étudier les solutions envisageables. Il souhaiterait donc connaître les conclusions des travaux effectués sur cette question ainsi que les suites que le Gouvernement pourrait y réserver. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes, au niveau national et sur le département du Finistère, qui seraient susceptibles de pouvoir bénéficier d'une extension du dispositif évoqué.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17985

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3607

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5145